avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif en application du I. A défaut, l'avis du comité d'établissement est réputé négatif.

Paragraphe 2 : Base de données économiques, sociales et environnementales

R. 2312-7 Décret n°2023-37

Décret n°2023-370 du 15 mai 2023 - art. 2

La base de données prévue à l'article *L. 2312-18* permet la mise à disposition des informations nécessaires aux trois consultations récurrentes prévues à l'article *L. 2312-17*. L'ensemble des informations de la base de données contribue à donner une vision claire et globale de la formation et de la répartition de la valeur créée par l'activité de l'entreprise.

Elle comporte également les indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et aux actions mises en œuvre pour les supprimer mentionnés à l'article *L. 1142-8* ainsi que, pour les entreprises mentionnées au premier alinéa de l'article *L. 1142-11*, les écarts de répartition entre les femmes et les hommes parmi les cadres dirigeants définis à l'article *L. 3111-2* et les membres des instances dirigeantes définies à l'article *L. 23-12-1* du code de commerce.

Sous-Paragraphe 1 : Organisation et contenu supplétifs de la base de données économiques, sociales et environnementales

R 2312-8

Décret n°2022-678 du 26 avril 2022 - art 2

En l'absence d'accord prévu à l'article *L. 2312-21*, dans les entreprises de moins de trois cents salariés, la base de données prévue à l'article *L. 2312-18* comporte les informations suivantes :

1° Investissements :

A-Investissement social :

a) Evolution des effectifs par type de contrat, par âge, par ancienneté ;

-évolution des effectifs retracée mois par mois ; -nombre de salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée ;

-nombre de salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ;

-nombre de salariés temporaires ;

-nombre de salariés appartenant à une entreprise extérieure ;
-nombre des journées de travail réalisées au cours des douze demiers mois par les salariés

temporaires ;
-nombre de contrats d'insertion et de formation en alternance ouverts aux jeunes de moins de

vingt-six ans;
-motifs ayant conduit l'entreprise à recourir aux contrats de travail à durée déterminée, aux contrats de travail temporaire, aux contrats de travail temporaire, aux contrats de travail à temps partiel, ainsi nu'à des salariés.

 -motins ayant conduit rentreprise a recourr aux contrats de travail a durée determinée, aux contrats de travail temporaire, aux contrats de travail à temps partiel, ainsi qu'à des salariés appartenant à une entreprise extérieure;

b) Evolution des emplois par catégorie professionnelle ; -répartition des effectifs par sexe et par qualification ;

repartition des actions de sexe et par qualification; i-indication des actions de prévention et de formation que l'employeur envisage de mettre en œuvre, notamment au bénéfice des salariés âgés, peu qualifiés ou présentant des difficultés sociales particulières :

c) Evolution de l'emploi des personnes handicapées et mesures prises pour le développer; -Actions entreprises ou projetées en matière d'embauche, d'adaptation, de réadaptation ou de formation professionnelle;

-Déclaration annuelle prévue à l'article L. 5212-5 à l'exclusion des informations mentionnées à l'article D. 5212-4 ;

d) Evolution du nombre de stagiaires de plus de 16 ans ;

e) Formation professionnelle : investissements en formation, publics concernés ;
-les orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise telles qu'elles résultent de la

-les orientations de la formation protessionnelle dans l'entreprise telles qu'elles résultent de l' consultation prévue à l'article L. 2312-24 ;

-le résultat éventuel des négociations prévues à l'article L. 2241-6 ;

-les conclusions éventuelles des services de contrôle faisant suite aux vérifications effectuées e application des articles L. 6361-1, L. 6323-13 et L. 6362-4;

le bilan des actions comprises dans le plan de formation de l'entreprise pour l'année antérieure et pour l'année en cours comprotant la liste des actions de formation, des bilans de compétences et des validations des acquis de l'expérience réalisés, rapportés aux effectifs concernés répartis par catégorie socioprécessionnelle et par sex par l'aprice de l'aprice par l'aprice principal de l'aprice par l'

·les informations, pour l'année antérieure et l'année en cours, relatives aux congés individuels de formation, aux congés de bilan de compétences, aux congés de validation des acquis de l'expérience et aux congés pour enseignement accordés; notamment leur objet, leur durée et leur coût, aux conditions dans lesquelles ces congés ont été accordés ou reportés ainsi qu'aux résultats hôtherius:

les unais outenus ; -le nombre des salariés bénéficiaires de l'abondement mentionné à l'avant-dernier alinéa du II de |l'article L. 6315-1 ainsi que les sommes versées à ce titre ;

-le nombre des salariés bénéficiaires de l'entretien professionnel mentionné au I de l'article L. 6315-1. Le bilan, pour l'année antérieure et l'année en cours, des conditions de mise en œuvre des contrats d'alternance :

p.1398 Code du travail